SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110030: entreprises de montage de ponts et charpentes metalliques

En vigueur au 01/07/2022 (Dernière actualisation de la page 05/07/2022)

Indexation de 8,14% en 7/2022. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.
Les entreprises peuvent au 1er juillet 2019 affecter la marge salariale maximale disponible de 1,1% de la masse salariale de manière spécifique à l'entreprise par le biais d'une enveloppe d' entreprise récurrente, L'affectation de cette enveloppe peut uniquement être négociée au niveau de l'entreprise. Tous les salaires horaires bruts réels des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2019 si la concertation d'entreprise au sujet de l'enveloppe n'aboutit pas à une convention collective de travail avant le 30 septembre 2019 ou la date convenue ultérieurement ou en l'absence d'approbation par la commission paritaire de la proposition d'affectation de manière spécifique à l'entreprise.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce barème n'est pas applicable aux entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la construction et dont l'activité principale est la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage, ou l'exécution de tous travaux de levage.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Les salaires de base sont appliqués dans l'atelier et pour les déplacements, les salaires effectifs (= les salaires de base, majorés d'environ 18% à titre de prime de risque) au chantier.

1.1. SALAIRES HORAIRES: BASE

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	14.3948	14.9634
II Manoeuvre d'élite	14.7175	15.2986
III Manoeuvre specialisé	15.1293	16.0412
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	15.4962	16.4766

V Spécialiste d'élite	15.8436	16.8885
VI Manoeuvre qualifié	16.3756	17.1868
VII Qualifié d'élite	16.6463	17.6225
VIII Qualifié d'élite	17.0580	18.1389
IX Brigadier	17.1952	18.2601
X Contremaître	18.1792	19.3173

1.2. SALAIRES HORAIRES: EFFECTIF

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	16.9889	17.6430
II Manoeuvre d'élite	17.3485	18.0664
III Manoeuvre specialisé	17.8445	18.9338
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	18.2805	19.4626
V Spécialiste d'élite	18.6962	19.9671
VI Manoeuvre qualifié	19.3375	20.2976
VII Qualifié d'élite	19.6723	20.8381
VIII Qualifié d'élite	20.1444	21.4511
IX Brigadier	20.3299	21.6211
X Contremaître	21.5281	22.8717